Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
SEINE-ET-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°D77-075-02-2020

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2020

Sommaire

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

D77-2020-01-30-001 - DRCL-Arrêté interpref 2020-BLI-n° 11 (8 pages) Page 3

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

D77-2020-01-24-004 - AP N° 2020-773-049 Renouvellement habilitation funéraire LEBEL JACKIER SARL à Penchard (2 pages) Page 12

D77-2020-01-31-001 - Titre de maître restaurateur M. OUVRARD Les Cocottes d'Hélène COUPVRAY (2 pages) Page 15

sdc brm publications

D77-2020-01-29-002 - Arrêté n°2020-00114 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du jeudi 30 janvier au jeudi 13 février 2020. (2 pages) Page 18

D77-2020-01-31-002 - Arrêté n°2020-00119 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur interdépartemental de la police aux frontières du Mesnil-Amelot (77), pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité. (2 pages) Page 21

D77-2020-01-30-002 - Arrêté n°2020/3118/00001 portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État. (2 pages) Page 24

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

D77-2020-01-30-001

DRCL-Arrêté interpref 2020-BLI-n° 11

Portant modification des statuts du syndicat mixte de la Goële

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des relations avec les collectivités territoriales

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté interpréfectoral 2020/DRCL/BLI/N°11 en date du 30 JAN. 2020
portant modification des statuts du syndicat mixte de la Goële

La Préfète de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/7 en date du 13 février 2002 portant création du syndicat mixte ouvert de la Goële ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCCCL-2012 n°14 en date du 18 janvier 2012 portant modification de l'article 9-2 des statuts du syndicat mixte de la Goële ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019/DRCL/BLI N°86 en date du 3 septembre 2019, portant modification de l'article 1er des statuts du syndicat mixte de la Goële par l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Plaines et Monts de France et à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour les communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis.

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Goële en date du 16 décembre 2019, approuvant le projet de modification statutaire ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte de la Goële, en sa séance du 16 décembre 2019, a exposé la nécessité de modifier les statuts du syndicat suite à l'extension de son périmètre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13-3 des statuts actuellement en vigueur du syndicat mixte de la Goële, les modifications statutaires sont votées par le comité syndical, statuant à la majorité qualifiée ;

Considérant que par délibération en date du 16 décembre 2019, le comité syndical du syndicat mixte de la Goële a approuvé les modifications statutaires, à l'unanimité ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de Seine-et-Marne et de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le syndicat mixte de la Goële est autorisé à modifier la rédaction de ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Les Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte de la Goële ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles ;
- Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise ;
- Madame la Directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Cyrille LE VÉLY

Le Préfet du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maurice BARATE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :
- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SYNDICAT MIXTE DE LA GOELE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA GOELE (délibération du 16 décembre 2019)

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des dispositions des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les Collectivités suivantes :

- Le Département de Seine-et-Marne ;
- La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le compte des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-En-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis ;
- La Communauté de communes Plaines et Monts de France pour toutes ses communes membres : Annet-sur-Marne, Messy, Charmentray, Montgé-en-Goële, Charny, Nantouillet, Cuisy, Oissery, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Iverny, Saint-Mesmes, Le Pin, Saint-Pathus, Le Plessis-aux Bois, Villeroy, Le Plessis-l'Evêque, Villevaudé, Marchémoret, Vinantes.

Un Syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte de la Goële

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le Syndicat a pour compétence la gestion de la gare routière de Saint-Mard ainsi que les actions spécifiques d'intérêts communs suivants :

1) La gestion et la coordination des services de transport des voyageurs des lignes de bus des 37 communes (liste des lignes en annexe), par convention avec Île-de-France Mobilités, entité organisatrice ;
2) La création et la gestion des points d'arrêts et de ses équipements (abri bus, mobilier urbain, signalisation) pour l'ensemble des 37 communes (liste des lignes en annexe), de son périmètre d'intervention ;
3) La création et l'aménagement des parcs de stationnement dans le cadre du développement de l'offre des lignes de bus énumérées en annexe.

D'une manière générale, le syndicat peut réaliser toute étude, concertation ou communication en faveur du développement et de l'amélioration du service de transport de voyageurs des lignes de bus des 37 communes de son périmètre d'intervention.

ARTICLE 3 : MODALITES DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Les biens, équipements et services nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat tel que défini à l'article 2 des présents statuts, sont transférés au Syndicat dans les conditions définies par l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : LE SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au :

Mairie du Mesnil-Amelot
2 rue du Chapeau
77990 LE MESNIL-AMELOT

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution peut intervenir dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 49 délégués élus par les collectivités et établissements membres.

En application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, les sièges au sein du comité syndical sont répartis de la manière suivante :

– 1 délégué pour le Département de Seine-et-Marne ;
– 28 délégués pour la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;
– 20 délégués pour la Communauté de communes Plaines et Monts de France.

Les délégués au comité syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité et établissements publics membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

La modification de la répartition des sièges au sein du comité syndical est régie par les dispositions de l'article 13-3 des présents statuts.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau constitué de 10 membres, répartis comme suit :

- d'un président ;
- de 9 vice-présidents (5 sièges seront pourvus par des représentants de la CARPF et 4 seront pourvus par des représentants de la CCPMF).

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est élu par le Bureau.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le Président représente le Syndicat Mixte en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres au receveur.

Il est le chef des services que le Syndicat crée.

ARTICLE 9 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

Article 9-1 : Recettes

Les recettes du budget syndical comprennent :

– les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte ;
– les produits des cessions de terrains ;
– les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics, des communes ;
– les sommes perçues des administrations, des associations et des personnes physiques ou morales ;
– les produits de dons et legs, des emprunts ;
– les honoraires et contributions correspondant aux missions assurées au profit des membres intéressés ;
– la récupération de la TVA ;
– les contributions des membres ;
– toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9-2 : Contribution des membres

Les contributions au budget du Syndicat Mixte constituent une dépense obligatoire pour chacun des membres de celui-ci.

La contribution des membres au budget du Syndicat Mixte est répartie sur les bases suivantes :

- 1 524 euros pour le Département de Seine-et-Marne ;
- 88% pour la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;
- 12% pour la Communauté de communes Plaines et Monts de France.

ARTICLE 10 : RÈGLES COMPTABLES

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat Mixte.

ARTICLE 11 : RECEVEUR DU SYNDICAT MIXTE

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le percepteur de Claye-Souilly.

ARTICLE 12 : INDEMNITÉS DE FONCTION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux vice-présidents dans les conditions prévues par la loi et par la réglementation Son montant est fixé par délibération du Comité syndical, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Les délégués du Comité syndical, hors président et vice-présidents, peuvent être remboursés des frais engagés dans l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 13-1 : Admission de nouveaux membres

D'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes fermés peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 13-2 : Retrait

Une collectivité, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fermé peut se retirer du Syndicat Mixte avec l'accord du comité syndical, dans les conditions prévues par les articles L.5211-19 et L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, selon les dispositifs dérogatoires prévus par l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales. Les conditions financières et patrimoniales, ainsi que le cas échéant, la répartition des personnels sont définies conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2, L.5211-25-1 et L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 13-3 : Autres modifications statutaires

Les modifications aux présents statuts, autre que celles prévues aux articles 13-1 et 13-2, et notamment en cas de modification de la répartition des sièges au sein du comité syndical, sont votées par le comité syndical, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres qui le composent, en application des dispositions de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par l'article L.5721-7 et, le cas échéant, de l'article L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.
Lorsque la demande de dissolution est présentée par l'unanimité des membres et qu'elle prévoit, sous réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat Mixte est liquidé, la dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.
Le syndicat peut également être dissous d'office, ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'État

ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour tout ce qui n'est pas réglé expressément par les présents statuts, il sera fait application du Chapitre I du Titre I du Livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°11 30 JAN. 2020

La Préfète de Seine-et-Marne
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Cyrille LE VÉLY

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maurice BARATE

SYNDICAT MIXTE DE LA GOËLE

ANNEXE AUX STATUTS DU SMG

Lignes de transport public de bus Goëlys

Code Ligne	Code Commercial	Origine - Destination
014-014-749		MORTEFONTAINE (Institute Saint Dominique) – DAMMARTIN-EN-GOËLE – VEMARS (Centre)
014-077-701	701	Louvres RER – Roissypôle RER
014-077-702	702	Moussy le Neuf 22 Arpents – Roissypôle RER
014-077-703	703	St Pathus les Frênes – Longperrier Lycée Charles de Gaulle
014-077-704	704 et 753	Le Plessis-Belleville Mairie – Meaux SNCF
014-077-705	705	Oissery rue de Condé – Longperrier Lycée Charles de Gaulle
014-077-707	707	Rouvres Eglise – Longperrier Lycée Charles de Gaulle
014-077-708	708	Othis Beaupré – St Mard SNCF
014-077-709	709	Longperrier Condé – St Mard SNCF
014-077-710	710	Le Plessis-l'Evêque Eglise – Longperrier Lycée Charles de Gaulle
014-077-711	711	Othis St Laurent – Meaux SNCF
014-077-714	714	St Pathus Les Frênes – Meaux Jean Vilar
014-077-715	715	Marchémoret Lessart – St Soupplets Ferme de l'Etrille
014-077-751	751	Mauregard Centre – St Mard Collège Georges Brassens
014-077-752	752	Plessis aux Bois Centre – Crégy les Meaux Collège G.Sand
014-077-755	755	Villeneuve-sous-Dammartin Ferme de Stains – Longperrier Lycée Charles de Gaulle
014-077-756	756 et 750	Mauregard Le Grand Clos – Claye Souilly LEP Champs de Claye

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

D77-2020-01-24-004

AP N° 2020-773-049 Renouvellement habilitation funéraire LEBEL JACKIER SARL à Penchard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE PROVINS

POLE REGLEMENTATION ET SECURITE
Bureau de la « réglementations générales »
Affaires funéraires

Arrêté préfectoral n° 2020-773-049
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « LEBEL JACKIE SARL», située 21, rue de Senlis à PENCHARD (77124)

La sous-préfète de PROVINS,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II, titre II, chapitre III du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à R2223-65 relatifs à la législation dans le domaine funéraire et à la durée de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DCR-BNR-F-008 du 29 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « LEBEL JACKIE SARL» située 21, rue de Senlis à PENCHARD (77124) ;

VU la demande formulée le 14 novembre 2019 et complétée le 15 janvier 2020 par Monsieur Jackie LEBEL et Madame Martine DELETREZ épouse LEBEL, gérants de la société « LEBEL JACKIE SARL » en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine du funéraire ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juillet 2016 portant nomination de Madame Laura REYNAUD, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

A R R Ê T E

Article 1er : La société « LEBEL JACKIE SARL » située 21, rue de Senlis à PENCHARD (77124) dirigée par Monsieur Jackie LEBEL et Madame Martine DELETREZ épouse LEBEL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 21, rue de Senlis à PENCHARD (77124).

Pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 3 février 2026.

La Société est également habilitée à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
Ets CANARD	- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	32, rue de l'Orgeval - ZI 77120 COULOMMIERS	2014-77-86
TRANSPORT FUNERAIRE AJM	- Transport de corps avant mise en bière, - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	150, rue Legendre 75017 PARIS	17-75-0268
G.M.H.F	- Soins de conservation	46, rue des Carreaux 77220 TOURNAN EN BRIE	2015-77-38

Article 2 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelle requises.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **2020-77-24.**

Article 4 : La sous-préfète de Provins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information au Maire de PENCHARD.

Fait à Provins, le 24 janvier 2020

La sous-préfète

Laura REYNAUD

NB : Délais et voies de recours (loi 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Seine et Marne, 12, rue des Saints Pères – 77000 MELUN ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

D77-2020-01-31-001

Titre de maître restaurateur M. OUVRARD Les Cocottes d'Hélène COUPVRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral n° 20/BC/019 attribuant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Hugues-Jean OUVRARD, cuisinier du restaurant « Les Cocotes d'Helene » à Coupvray

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code de la consommation et notamment son article L122-21

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l' arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté n°19/BC/113 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU la demande du titre de maître-restaurateur de Monsieur Hugues-Jean OUVRARD, cuisinier au restaurant « Les Cocotes d'Hélène » à Coupvray , reçue dans mes services le 7 janvier 2020 ;

VU les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé le 26 novembre 2019 par l'organisme « VERITAS » concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1 : le titre de maître-restaurateur est accordé à Monsieur Hugues-Jean OUVRARD, cuisinier au restaurant « Les Cocotes d'Hélène » à Coupvray.

Article 2 : **le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de présent arrêté**. Le bénéficiaire devra en demander éventuellement le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 31 JAN. 2020

La préfète,
pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

sdc brm publications

D77-2020-01-29-002

Arrêté n°2020-00114 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du jeudi 30 janvier au jeudi 13 février 2020.

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2020-00114
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du jeudi 30 janvier au jeudi 13 février 2020

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 29 janvier 2020 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservant des lieux touristiques constituent des espaces particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../…

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du jeudi 30 janvier au jeudi 13 février 2020 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1er - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du jeudi 30 janvier au jeudi 13 février 2020 inclus dans les stations et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes, incluses ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Place de Clichy, incluses ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Odéon, incluses ;
- Ligne 5, entre les stations Gare du Nord et Gare de l'Est, incluses ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Denfert - Rochereau, incluses ;
- Ligne 7, entre les stations d'Aubervilliers Pantin - Quatre Chemins et La Courneuve, incluses ;
- Ligne 8, entre les stations Motte - Picquet et Reuilly - Diderot, incluses ;
- Ligne 9, entre les stations Trocadéro et République, incluses ;
- Ligne 10, entre les stations Sèvres Babylone et Cluny – Sorbonne, incluses ;
- Ligne 13, entre les stations Saint-Lazare et Saint-Denis Université incluses ;
- Ligne A du RER, entre les stations La Défense et Fontenay-sous-Bois et de la station Val d'Europe à Marne-la-Vallée Chessy, incluses.

Art. 2 - La préfète de la Seine-et-Marne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

sdc brm publications

D77-2020-01-31-002

Arrêté n°2020-00119 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur interdépartemental de la police aux frontières du Mesnil-Amelot (77), pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d’encadrement et d’application de la police nationale placés sous son autorité.

CABINET DU PREFET

arrêté n°2020-00119
accordant délégation de la signature préfectorale au directeur interdépartemental de la police aux frontières du Mesnil-Amelot (77), pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-734 du 1er août 2003 modifié portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2012-328 du 6 mars 2012 modifié relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 par lequel M. François MERCIER, commissaire de police, adjoint au conseiller, chef du pôle social - ressources humaines – DGPN – à Paris (75), est nommé directeur interdépartemental de la police aux frontières du Mesnil-Amelot (77) à compter du 13 janvier 2020 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1er

Délégation est donnée à M. François MERCIER, commissaire de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Mesnil-Amelot (77), à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MERCIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par Mme Catherine DEBERDT épouse COULON, commandant divisionnaire, adjointe au directeur interdépartemental de la police aux frontières du Mesnil-Amelot (77).

Article 3

Les décisions individuelles pour lesquelles M. François MERCIER et Mme Catherine DEBERDT épouse COULON ont reçu délégation de signature en application des articles 1 et 2 du présent arrêté sont exclues de la délégation que ces derniers peuvent consentir aux agents placés sous leur autorité.

Article 4

Un compte-rendu annuel des actes pris au titre de cette délégation sera adressé au préfet de police.

Article 5

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur interdépartemental de la police aux frontières du Mesnil-Amelot (77) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 31 janvier 2020

Didier LALLEMENT

sdc brm publications

D77-2020-01-30-002

Arrêté n°2020/3118/00001 portant modification de l’arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s’exerce la participation des agents de l’État.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI Paris, le 30 janvier 2020

Arrêté n°2020/3118/00001

portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 modifié relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de police ;

Vu la position en congé de longue maladie depuis le 21 novembre 2018 de Mme HAON Marie-Christine, représentante titulaire et l'acception de Mme AIT MOUSSA Saliha, sa suppléante, de devenir membre titulaire ;

Vu le départ à la retraite intervenu le 1er mai 2019 de Mme Pascale PINEAU, représentante titulaire et l'acceptation de M. TIXIER Damien, son suppléant, de devenir membre titulaire ;

Vu le détachement sortant en date du 4 mars 2019 de Mme TANOUGAST Bélinda, représentante suppléante et le courriel du 14 janvier 2020 de Mme LE ROCH Gaëlle, suivante de liste non élue, qui accepte de la remplacer ;

Vu le courriel du 14 janvier 2020 de M. BRENDLE Guillaume, suivant de liste non élu, qui accepte de remplacer M. TIXIER Damien, en qualité de représentant suppléant ;

Vu le courriel du 15 janvier 2020 de M. MATTHEW Lyvio, suivant de liste non élu, qui accepte de remplacer Mme AIT MOUSSA Saliha, en qualité de représentant suppléant ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

ARRÊTE

Article 1er

A l'article 1er de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé, les mots : « M. Michel DELPUECH » sont remplacés par les mots : « M. Didier LALLEMENT ».

Article 2

L'article 2 de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé est ainsi modifié :

1°) les mots : « Mme PINEAU Pascale » sont remplacés par les mots : « M. TIXIER Damien » ;

2°) les mots : « M. TIXIER Damien » sont remplacés par les mots : « M. BRENDLE Guillaume » ;

3°) les mots : « Mme TANOUGAST Bélinda » sont remplacés par les mots : « Mme LE ROCH Gaëlle » ;

4°) les mots : « Mme HAON Marie-Christine » sont remplacés par les mots : « Mme AIT MOUSSA Saliha » ;

5°) les mots : « Mme AIT MOUSSA Saliha » sont remplacés par les mots : « M. MATTHEW Lyvio ».

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Pour le préfet de police,
Le directeur des ressources humaines

Christophe PEYREL